

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 27 juin 2018

Sont présents : Madame Laura IKER, *Bourgmestre-Présidente*;
Madame et Messieurs, Steve METELITZIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Vincent LEVEQUE, Pierre GEORIS, Adrien CALVAER, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, *Géraldine SENTERRE*, François MAGIS, Christie MORREALE, Marie-Dominique SIMONET, Anne DISTER, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Noémie DARAS-PEETERS, *François GOFFART*, Brigitte CAPPELLE-PERCY, *Carole ARNOLIS*, Marc LEBAS, Murielle VANNITSEM Conseillers;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

15. Règlement concernant l'allocation d'une prime visant à encourager la pratique du sport chez les jeunes – Modification/LB
LE CONSEIL,

Attendu que la pratique d'un sport chez les jeunes doit être soutenue ;
Qu'il y a dès lors lieu d'encourager, par la voie d'un incitant financier, les jeunes de notre commune à pratiquer un sport;
Attendu que la décision prise en séance du 13 octobre 2010 et reprise au dossier doit être revue dans le but d'améliorer le dispositif ;
Revu son règlement sur l'allocation d'une prime visant à encourager la pratique du sport chez les jeunes adopté en séance du 13 octobre 2010 ;
Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;
Vu l'avis du Directeur financier f.f. repris au dossier ;
A l'unanimité ;
ARRETE comme suit le règlement sur l'allocation d'une prime visant à encourager la pratique du sport chez les jeunes :

Article 1

Le présent règlement s'applique à tout jeune :

- ayant atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice concerné
- n'ayant pas plus de 18 ans au 31 décembre de l'exercice concerné
- domicilié sur le territoire de la Commune depuis le 1er janvier de l'exercice considéré
- pratiquant un sport dispensé par un groupement associatif

Article 2

Tout jeune répondant aux conditions visées à l'article 1er pourra bénéficier d'une prime annuelle unique de 20€ sur présentation de la preuve de paiement de son affiliation pour l'année considérée et d'une attestation de fréquentation régulière émise par une association sportive active sur le territoire de la Commune.

Si le sport pratiqué n'est pas organisé sur le territoire de la Commune, la prime pourra également être liquidée sur présentation des mêmes documents émanant d'un club sportif sis sur le territoire d'une autre commune.

Si la catégorie d'âge ou de sexe du sport pratiqué n'est pas dispensée sur le territoire de la Commune, la prime pourra également être liquidée sur présentation des mêmes documents émanant d'une association sportive reconnue par une fédération sportive officielle sis sur le territoire d'une autre commune.

La prime de 20 € ne pourra représenter plus de 80 % du montant de la cotisation annuelle versée au club. Si tel était le cas, la prime sera réduite à due concurrence.

L'affiliation à plusieurs clubs ne peut être prise en compte pour la détermination de ce plafond.

Article 3

Le bénéfice de la prime communale peut être cumulé avec d'autres primes, pour autant que le cumul ne dépasse pas le montant total de la cotisation. Si tel était le cas, la prime communale sera réduite à due concurrence. L'affiliation à plusieurs clubs ne peut être prise en compte pour la détermination de ce plafond.

Article 4

La liquidation de la prime se fera en fonction de l'ordre de rentrée des demandes recevables et complètes reçues, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

L'adoption du présent règlement emporte l'abrogation du règlement adopté le 13 octobre 2010.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
(s)Laura IKER

[Signature of Laura IKER]
La Bourgmestre,
Laura IKER